3.12.1709 : A été Antoine DELMAS paysan de LOUCHE (St. Hippolyte) maitre des biens dotaux de Marie MAYNIER sa femme ,faisant demande à Pierre MAYNIER son beau frère paysan de La Borie Haute (époux de Jeanne PUECH) -faisant demande de 1.300 livres ,2 robes etc.... que feu Antoine MAYNIER et feu Antoinette PEZET ses pères et mères , et desquels il est héritier suite son contrat de mariage . Pierre MAYNIER de La Borie Haute à lui aussi de l'argent qui doit lui revenir de son épouse soit de Guïon PUECH & Antoinette VIGUIER mariés du Puech. (Ste. Geneviève) suite contrat de mariage de leur fille le 9.6.1705.
P.C. MAYNIER - WILK - E.38 N° 39

WILK.

PAPIER TIMBRÉ
UN SOL 4 D

L'an mil sept cens neuf et le dernier Jours du mois de decembre avant midy au
Village de la Bastide paroisse de St. Amans des Cots en Rouergue regnant Roy
le grand de pardevant moy notaire et temoins bas nommés a esté dit
que Anthoine delmas paysant du village de la bastide paroisse de St Hypolite en
quartier de mayssie des biens dotaux de marie delmas Maynier sa femme faisoit
demande a pierre maynier son beau frere paysant du village de la borie haute paroisse
de St. Amans de la somme de onze cens livres deux Robes, deux Couettes de
quatre linsuls que feu anthoine maynier et feu anthoinette pezette leurs pere et
mere ont desquels il est heritier avenir Constitué a marie maynier dans Son
Contrat de mariage retenu par moy le dixiesme Juin mil Sept cens neuf
quatre avec les Pactes de Leur Institution Dotale les formes et Clauses Coutumieres
Tous pactans, et que Ledit maynier expandoit que Ledit feu maynier Son pere
leur auroit fait un payement de la Somme de trois Cens Suivant la quittance
du Seigneur mil Sept Cens quatre, et apres le deces dudit maynier, ledit pierre
maynier luy auroit fait un autre payement de pareille somme de trois Cens livres
qui tout tandoit estre Imputés Sur ladite Somme Capitalle, a quoy ledit delmas
Suplliquant a pandoit que ladite Somme devoit estre Imputés Sur les Interets qui
Se trouvent devenir Jusques au Jour passant ou de la de la Somme de Six Cens livres
ou par consequant Se pretendoit quelle Estoit Consideré Legerement Dotale
de maniere que ladite partie Suplliante Baillant etoit pour Sa Juste et que
Comme une Commune que ledit delmas a volontairement reduit et moderé ledit
Interets a la Somme de quatre Cens livres qui devoient payés au moyen des
payements cy dessus mentionés ledit delmas Luy ayant gratieusement fait remise de Sa part
du Surplus, et a regard des autres deux Cens livres du parachus de la Contenue
en Ladite payemans ledit delmas luy a reconnu et Soldé Sur ladite Somme Capitalle
de mille trois Cens livres ainsin ledit maynier Se trouve debiteur
Envers ledit delmas de la Somme de onze Cens livres pour toutes restes de ladite
Somme de mille trois Cens livres, pour la payement de laquelle Somme ledit maynier
en qualité de mary des biens dotaux de Jeanne puech Sa femme de son bon
gré a fait et Sous et Passe pour ledit delmas de pareille somme de onze Cens
livres a prendre Sur et Subsidiairement Sur tous Simon puech et anthoinette Viguier
mariés du village de la puech paroisse de St. Genevieve en deduction de la
Constitution dotalle par eux faite a Leur Jeanne puech leur fille dans Son

Contract de mariage retenu par moy le neufiesme Juin mil sept cens cinq et
ce tant des termes escheus qu'a escheoir et aux termes et conditions portées par
les contract de mariage, avec pouvoir recevant lad. somme d'en faire acquit et
quittance valable aux mariés, ou faute de payement les poursuivre par toutes
voyes et raisonables, et en faire et disposer comme de sa cause propre, avec promesse
de luy faire valoir, tenir et garantir l'avoir et contre tous lad. deligation a peine de
tous depans domages et interests, declarant de plus lad. ~~maynier~~ delmas avoir esté
payé par led. pierre maynier desd. robes couvertes et linsuez contenues aux contract
de mariage promettant ne luy en faire plus demande et la quitté et quitte aussi
de tous les interests de lad. somme de vingt cens livres qu'il pourroit pretendre
contre luy a ladvenir pendant que les termes de la constitution de lad. pucch
demureront a escheoir sous la reserve neantmoins qu'il fait de les demander avec
pucch faute de payement des termes qui se trouveront retardés, se reservant toutes
fois led. ~~[illegible]~~ maynier les interests que luy peuvent estre deuz de lad.
constitution jusques au tour presant, et moyennant ce led. delmas a quitté et
quitte led. maynier de lad. entiere constitution et susd. interests, promettant ne luy
en autre chose demander, se reservant toutefois la priorité et privilege de ses
premieres hypotheques du consentement dud. maynier non tendant innover lad.
somme, lesd. parties sont demurés aussi quittes reciproquement de toutes
affaires jusques au tour presant et pour ainsi le tenir ils ont obligé leurs
biens avec les soumiss. ord. et tous requis et necessaires fait et arresté en
presence du sieur francois devic prat. du village de fust parroisse de
st. gervais, et jean roquette prat. du presant village soubsignés avec
parties et moy &c.

Maynier Delmas

Devic Notre

Roquette Notre

Collé au bureau d'antraygues le 14
Janvier 1716 Roquette pour le Commis
du 1 Aoust